

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°9500056

ARRETE

édicant des prescriptions techniques complémentaires pour le fonctionnement
d'installations classées soumises à autorisation préfectorale

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1989 et les prescriptions techniques annexées, autorisant M. Robert AUSSENAC à exploiter un atelier de traitement des bois situé plaine de Sénau à Réalmont, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2007, comme suite à la visite, le 12 janvier 2007, des installations susvisées de la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC ;
- Vu le courrier du 08 mars 2007, par lequel la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées du 23

janvier 2007, et invités à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 20 mars 2007 ;

Vu le courrier n°RA 1821 6677 5FR du 20 avril 2007, notifié le 21 avril 2007, par lequel la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invitée à formuler d'éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC a succédé à M. Robert AUSSENAC dans l'exploitation de l'atelier de traitement des bois susvisé, soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées, Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant, afin de vérifier l'absence de transfert de pollution et suivant les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, qu'il convient de prescrire à la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur et aux alentours du site, par l'installation d'un réseau de surveillance piézométrique et la réalisation de prélèvements et d'analyses,

Considérant, dès lors, que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient d'édicter des prescriptions techniques complémentaires à la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC par le biais des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC, dont le siège social est situé 2, rue du Sabatier 81120 REALMONT, est, pour l'atelier de traitement du bois qu'elle exploite plaine de Sénau à Réalmont, tenue de se conformer, dans un délai de six mois courant à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions ci-annexées, qui complètent les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1989 susvisé.

Article 2 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant,

prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Réalmont, la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de Réalmont pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 14 mai 2007



Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian JOUVE

annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007
édicte des prescriptions techniques complémentaires pour le fonctionnement des installations de traitement des bois exploitées par la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC à Réalmont

La Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC doit mettre en place dans un délai de 6 mois, en application des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur et aux alentours de son site de son installation de traitement de bois, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

La justification et la mise en place de ce réseau de surveillance sera établie préalablement au travers d'une étude hydrogéologique qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

1-1- Composition et implantation du réseau de surveillance :

Etude de l'étude hydrogéologique

Le dispositif de suivi sera composé d'au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. Leur positionnement sera établi sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique précitée.

En cas d'implantation du piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les trois piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE 0320170A).

La présence d'un puits situé sur le site ou à proximité pourra être assimilé à un piézomètre de surveillance si ce dernier répond aux critères d'emplacement et de qualité définis par la méthodologie de surveillance des eaux souterraines. L'étude hydrogéologique devra justifier ce point.

1.2 - Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les trois piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49 - 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

EXECUTION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2. 1- Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de 2 mois après création du réseau.

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité au point 1.1 ci-dessus. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de

basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

2.2- Conditions générales de prélèvements :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3- Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation :

- Propiconazole, Tebuconazole, Permetrine naphta-aromatique

Devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

2.4- Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé, se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé, ainsi que de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre lorsque cette VCI existe et qu'elle est définie à l'annexe 5 « Valeurs guides en matière de pollution des eaux et des sols » du guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués - La visite préliminaire - Le diagnostic initial - L'évaluation simplifiée des risques ». Les versions à prendre en compte à la date de notification du présent arrêté du guide et de l'annexe précitées sont les versions et révisions ultérieures téléchargeables sur le site Internet <http://www.fasp.info>.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

RENDU ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

3.1 - Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

3.2- Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

3.3 - Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 - Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5- L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au point 2.3 ci-dessus ;
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.